

A.D.D N° 625

DU 31/05/2019

ARRET CIVIL

DE DEFAUT

3ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

Monsieur KOUASSI Koffi
Arsène

Me Minta Daouda TRAORE

C/

Monsieur KABRAN Kouassi

Me SUY Bi Gohoré

11 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

11 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente un mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadio Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur KOUASSI Koffi Arsène, né en 1949 à AFFOSSAVOU/BOUAKE, fils de N'DA Kouassi et de SIO Bokosso, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, 01 BP 1389 Abidjan 01 ;

APPELANT :

Représentées et concluant par maître Minta DAOUDA, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur KABRAN Kouassi, né en 1951 à ABENGOUROU, Gendarme, de nationalité ivoirienne, domicilié à M'BROU/AGBOVILLE ;

INTIME ;

Représentés et concluant par maître SUY BI GOHORE, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de TIASSALE statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n° **14** du **11 juillet 2017** aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **02 août 2017**, Monsieur **KOUASSI Koffi Arsène** déclare interjeter appel de l'ordonnance susnommée et a, par le même exploit assigné **monsieur KABRAN Kouassi** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **09 août 2017** ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **1252** de l'année **2017** ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le **16 novembre 2018** sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 16 novembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

-Déclarer monsieur KOUASSI Koffi Arsène recevable en son appel ;

-Dire que la procédure n'est pas en état de recevoir règlement ;

-Ordonne une mise en état aux fins spécifiées ci-dessus ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt avant dire droit à l'audience du **31 mai 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour **31 mai 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public :



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 02 août 2017, monsieur KOUASSI KOFFI ARSENE a attrait monsieur KABRAN KOUASSI devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°14 rendue le 11 juillet 2017 par la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Tiassalé dont le dispositif est le suivant :

« Recevons KABRAN KOUASSI en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Désignons maître MELEDJE ARMAND MAXIME, agent d'affaires judiciaires, situé à Angré-Bonoumin près de la pharmacie SAINT MOISE, TEL : 07 07 01 14 / 01 01 49 77 en qualité d'administrateur séquestre de la plantation d'hévéas sise dans la forêt classée de la ME au PK 61 dans le département de Sikensi sur l'autoroute du nord et objet du litige opposant KABRAN KOUASSI à KOUASSI KOFFI ARSENE ;

Disons qu'il aura pour mission de faire entretenir la plantation, d'en faire récolter les fruits et d'en conserver le prix de vente jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'action en revendication de droit d'usufruit et de déguerpissement ;

Condamnons KOUASSI KOFFI ARSENE aux dépens. »

Monsieur KOUASSI KOFFI ARSENE explique qu'il a acquis une parcelle de quatre vingt hectares (80 ha) dans la forêt de la MAFE dans le département d'Agboville suivant lettre d'attribution N°3130 MINAGRA/CAB/DCDF en date du 14 novembre 1990 du Ministère de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Il ajoute qu'ayant constaté que des clandestins exploitaient sa parcelle, et après plusieurs tentatives de règlement amiable, il a assigné messieurs KABRAN KOUASSI et GOBOU AGNON MOISE devant la section de tribunal d'AGBOVILLE aux fins de les voir déclarer comme des occupants sans titre ni droit et ordonner leur expulsion ; La juridiction saisie a fait droit à sa demande en rendant le jugement N° 02 du 07 janvier 1998 qui a ordonné l'expulsion de ses adversaires de la parcelle ;

Monsieur KOUASSI KOFFI poursuit en disant que monsieur KABRAN KOUASSI a interjeté appel de cette

décision et la cour d'appel par arrêt N°226 du 19 février 1999 déclarait ludit appel irrecevable ;

L'appelant précise qu'il a obtenu un certificat de non pourvoi le 04 avril 2000, de sorte que la décision est devenue définitive ;

Malgré cela, monsieur KABRAN a saisi le juge des référés d'AGBOVILLE pour demander la suspension de l'exécution du jugement, mais sa demande a été rejetée ;

Monsieur KOUASSI KOFFI soutient qu'alors qu'il croyait ce dossier clos, son adversaire contre toute attente a saisi le tribunal de TIASSALE aux fins de voir nommer un administrateur séquestre pour gérer la plantation en attendant le dénouement d'un présumé litige ;

Pour ce faire, pour une parcelle située dans le département d'AGBOVILLE, monsieur KABRAN a indiqué dans sa requête que le site se trouvait dans la forêt classée de la ME au PK 61 de l'autoroute du nord dans le département de SIKENSI ;

Le juge saisi ayant rendu l'ordonnance précitée, monsieur KOUASSI KOFFI fait appel de cette décision ;

L'appelant invoque l'incompétence de la section de tribunal de TIASSALE au motif que la parcelle litigieuse est située dans la forêt de MAFE dans le département d'AGBOVILLE donc dans le ressort territorial du tribunal de cette localité ;

Monsieur KOUASSI KOFFI en veut pour preuve les différentes décisions rendues par la juridiction d'AGBOVILLE dans le cadre de cette affaire ;

Ainsi pour lui, le juge de TIASSALE devait se déclarer incomptent ;

Par ailleurs, il soutient que la nomination d'un administrateur séquestre n'est pas opportune puisque son adversaire ne rapporte pas les preuves de l'existence d'une quelconque contestation de propriété relative à la parcelle querellée ;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué ;

L'intimé n'a pas conclu ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour ordonner une mise en état ;

SUR CE

L'intimé n'a pas été assigné à sa personne et il n'a pas conclu; Il y'a lieu de statuer par défaut à son égard;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable;

AU FOND

SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL

Monsieur KOUASSI KOFFI invoque l'incompétence du tribunal au motif que la parcelle litigieuse est située dans le département d'AGBOVILLE et donc dans l'arrondissement judiciaire de cette localité;

Il ressort cependant du jugement querellé que monsieur KABRAN KOUASSI situe la parcelle en cause dans la forêt classée de la ME au PK 61 de l'autoroute du nord dans le département de SIKENSI dans le ressort territorial de la section de tribunal de TIASSALE;

Ainsi, nous nous trouvons en face de deux localisations différentes pour une même parcelle et dans des ressorts territoriaux différents;

Dès lors, afin de déterminer le tribunal compétent, il convient d'ordonner une enquête foncière afin d'éclairer la Cour sur la situation exacte du bien litigieux;

SUR LES DEPENS

L'instance suivant son cours, il y'a lieu de réserver les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare monsieur KOUASSI KOFFI ARSENE recevable en son appel;

AU FOND

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une enquête foncière à l'effet de déterminer la localisation exacte de la parcelle litigieuse;

Commet pour y procéder le directeur départemental de l'Agriculture de SIKENSI;

Lui impartit un délai de quarante cinq jours (45 jours) pour exécuter sa mission;

Dit que ladite mission s'effectuera sous la supervision de monsieur TOURE MAMADOU conseillé à la cour d'appel d'Abidjan;

Dit que l'appelant fera l'avance des frais ;

Réserve les dépens;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan,
les, jour, mois et an que dessus ;
ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'J' or 'P' followed by a long horizontal line.A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'G' or 'S' followed by a long horizontal line.